

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Réglementation temporaire de la circulation 11 rue Eugène Renault

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande d'autorisation de stationnement présentée le 17 septembre 2024 par la SARL DEMENA FT, 10 rue Henri Macé 28630 LE COUDRAY pour les besoins d'un déménagement,

Considérant qu'il convient par nécessité de réglementer la circulation sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

ARRETE

Article 1 : La SARL DEMENA FT, est autorisée à occuper le domaine public au droit du 7 rue Eugène Renault sur deux emplacements. Aucun véhicule ne doit être en pleine voie sur le domaine public.

Le vendredi 04 octobre 2024 de 8 H 00 à 12 h 00

Article 2 : le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant dans les emplacements susmentionnés.

Article 3 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 : le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route.

Article 5 : les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire quatre barrières Vauban

Article 5 : Conformément à la délibération référencée DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021 la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire d'un montant de 25,00 € (vingt-cinq euros).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la SARL DEMENA FT,
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. Le responsable de la société TRANSDEV de RAMBOUILLET

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
Le 18 septembre 2024.

Le Maire

Joëlle JÉGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.